

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'EYBENS CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 SEPTEMBRE 2025

Le mardi 23 septembre 2025 à 18h00, le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'Eybens dûment convoqué en session ordinaire s'est réuni en Mairie d'Eybens, salle du Conseil sous la présidence de Julie MONTAGNIER Vice-Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 16 septembre 2025

Présents : Mesdames, Messieurs

J. MONTAGNIER - A. C. JOTHY - D. SCHEIBLIN - A. LEVY - M.F. BAKLOUTI –
D. ATTARD – C. FONTE – M. DERRAS - S. FAYE - D. GUIHO

Excusés ont donné pouvoir :

X. OSMOND à D. SCHEIBLIN
M. MERABET à A. C. JOTHY

Absent(es)/ excusé(e)s : - C. NOERIE - N. MARONI - H. GUILLON
N. RICHARD - H. BESSON-VERDONCK

Secrétaire de séance : R. TALBI

Elus en exercice : 17
Elu(s) présent(s) : 10
Ont donné pouvoir : 2
Absent(s) : 5

DEL20250923_1 **Projet de délibération de la tarification et de la participation des ménages de l'épicerie sociale Pain d'épices**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et particulièrement ses articles L123-5 relatif à l'action du CCAS, L266-1 et L266-2 relatifs à la lutte contre la précarité alimentaire.

Vu le règlement des aides sociales facultatives 2020 2026 du CCAS d'Eybens.

Vu la charte nationale des épiceries sociales signée par le CCAS d'Eybens le 2 mai 2022 et notamment l'article 5.2 de sa notice relative aux prix et à la participation financière des ménages.

Vu la convention entre le CCAS d'Eybens et la Banque alimentaire de l'Isère à effet du 1^{er} janvier 2025.

Préambule

Le CCAS d'Eybens met en œuvre dans le cadre de son dispositif d'aide alimentaire, une épicerie sociale proposant des produits alimentaires et d'hygiène à moindre coût. L'approvisionnement du magasin provient de la banque alimentaire de l'Isère ainsi que d'achats complémentaires auprès de supermarchés ou autres fournisseurs.

Politique et affichage de prix/ Participation des ménages

Conformément à la charte nationale des épiceries sociales, la participation financière du ménage est proportionnelle à la valeur marchande des produits à un taux adapté à leur situation. Ce taux peut évoluer pendant la période d'accès.

Les prix affichés à l'épicerie correspondent à la valeur marchande des produits.

La valeur marchande des produits provenant de la Banque alimentaire de l'Isère est calculée sur la base d'une mercuriale annuelle des prix.

La valeur marchande des produits achetés hors BAI (Supermarchés, fournisseurs...) correspond à leur prix réel d'achat.

Participation des ménages à l'épicerie sociale Pain d'Epices	
Reste pour vivre (RPV)	Participation ménage
RPV < 80 euros	7% de la valeur des produits
81 < RPV < 160	13% de la valeur des produits
161 < RPV < 240	20% de la valeur des produits

Modalités de calcul du reste pour vivre

Le reste pour vivre du ménage est calculé de la façon suivante :

Ressources mensuelles* – charges mensuelles*

Nombre de personnes vivant au foyer*

*Ressources mensuelles : ensemble des ressources du ménage y compris celles de toutes les personnes présentes dans le domicile.

*Charges mensuelles = ensemble des charges incompressibles dont les charges liées au logement, les frais de transports, de mutuelle, de cantine, de téléphonie et d'internet ainsi que les crédits et dettes mensualisées. Cette liste n'est pas exhaustive et peut comprendre des frais plus ponctuels et inévitables tels que des frais liés à la santé, à l'équipement essentiel du logement, à la vêtue par exemple.

Le conseil d'administration approuve la délibération tarifaire relative à la mise en œuvre de la politique de prix et des modalités de participation financière des ménages au sein de l'épicerie sociale telles que définies ci-dessus.

Annexe : [Mercuriale 2025.pdf](#)

DEL20250923_2 Délibération portant mise à jour du tableau des emplois

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil d'administration du CCAS, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre l'ajustement des postes ?

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 septembre 2025,

Le Président :

- Propose à l'assemblée de supprimer, créer et modifier les grades suivants :

Cadre d'emploi	Grade supprimé	Grade créée	Temps de travail	Nombre de postes	Emploi pouvant être pourvu par contrat (article 332-8 2° du CGFP)
Rédacteurs	Rédacteur		80%	1	oui
Rédacteurs		Rédacteur	100%	1	oui
Rédacteurs	Rédacteur		100%	1	oui
Assistants socio-éducatifs		Assistant socio-éducatif	100%	1	oui

- DECIDE d'adopter la modification ci-dessus du tableau des emplois à compter du **1^{er} octobre 2025**,

Cadre d'emploi	Grade supprimé	Grade créée	Temps de travail	Nombre de postes	Emploi pouvant être pourvu par contrat (article 332-8 2° du CGFP)
Adjoint administratifs	Adjoint administratif		100%	1	

- DECIDE d'adopter la modification ci-dessus du tableau des emplois à compter du **1^{er} novembre 2025**,

DEL20250923_3 Modification des modalités de remboursement des frais liées aux formations (déplacements et hébergements)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
 Vu l'article L723-1 du Code général de la fonction publique ;
 Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics et notamment son l'article 7-2 (modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020) qui ouvre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévue pour le remboursement forfaitaire ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment son article 3 ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret n°2006-781 précité ;

Considérant que les agents de la fonction publique territoriale peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge partielle ou totale par leur employeur des frais de transport, de repas et d'hébergement liés à leurs déplacements professionnels dans le cadre du suivi de formations ;

Considérant que la délibération du Conseil d'administration du CCAS n°DEL20190702_6 du 2 juillet 2019 relative au remboursement des frais liés à la formation (déplacement et hébergement) doit être révisée, et notamment les modalités de remboursement des frais de repas et des frais supplémentaires non pris en charge par le CNFPT ;

Il est proposé au Conseil d'administration d'abroger la délibération du Conseil d'administration du CCAS n°DEL20190702_6 du 2 juillet 2019 et de la remplacer par la présente délibération qui fixe les modalités de remboursement exposées ci-après :

I. Frais de transport

1. Formations se déroulant dans le périmètre desservi par le réseau TAG

Les frais de déplacement ne sont pas remboursés lorsque la formation se déroule sur le territoire de la commune de résidence administrative (lieu de travail) ou de résidence familiale (lieu d'habitation).

En dehors de ces situations, si la formation se déroule sur le périmètre desservi par le réseau TAG, la Ville met à disposition :

- Des tickets de bus pour l'utilisation des transports en commun. Ceux-ci sont à retirer au service ressources humaines (sauf pour les agents bénéficiant du PDA) ;
- Des vélos électriques, sur réservation.

Les frais de déplacement en cas d'utilisation du véhicule personnel ne sont pas remboursés. Les véhicules de la Ville ne peuvent pas être empruntés si la formation se déroule sur le réseau TAG, sauf si l'intérêt du service le justifie.

2. Formations se déroulant dans un périmètre non desservi par le réseau TAG

En cas d'utilisation de moyens de transport autres que le véhicule personnel, l'option la plus économique doit être systématiquement privilégiée :

- Les frais de déplacement seront remboursés sur la base des frais réels aux tarifs les moins onéreux (2ème classe, tarif « basique », etc.) au vu des justificatifs ;
- L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne sera envisagée que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics ;
- En cas de présentation d'un titre de transport plus onéreux que le tarif basique sans justification, ou de non-présentation du titre de transport, le remboursement est basé sur le barème du tarif basique ;

- Les frais supplémentaires (péage, stationnement, transport en commun...) seront remboursés au vu des justificatifs ;
- Tout remboursement est soumis à accord préalable donné sur ordre de mission.

En cas d'utilisation du véhicule personnel :

- Si l'utilisation d'un transport public ou privé de voyageurs n'est pas possible ou en cas de départ collectif, le remboursement des frais de transport est calculé en fonction du kilométrage parcouru et du taux correspondant à la puissance fiscale du véhicule personnel (application du décret en vigueur susvisé) ;
- Les frais supplémentaires (péage, stationnement...), notamment dans le cadre d'une formation organisée par le CNFPT, seront remboursés au vu des justificatifs ;
- L'agent devra présenter, sur autorisation du chef de service, un ordre de mission, la copie de l'attestation d'assurance, une attestation sur l'honneur garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles, ainsi que la copie de la carte grise du véhicule utilisé.

II. Frais de repas

Les frais de repas sont remboursés si la formation se déroule en dehors de la résidence administrative ou familiale et si les repas ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation.

Le remboursement concerne les repas du midi et du soir définis dans l'ordre de mission. Il est réalisé sur la base des frais réels effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal fixé en référence à l'arrêté le plus récent mettant en œuvre l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit.

L'agent doit fournir l'attestation de présence à la formation indiquant les horaires de formation.

III. Frais d'hébergement

L'agent est remboursé sur présentation d'une facture d'hébergement acquittée sur la base des taux forfaitaires en vigueur fixé en référence à l'arrêté le plus récent mettant en œuvre l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Pour l'hébergement et les frais de repas de la veille ou du dernier jour de formation, les demandes seront étudiées en fonction :

- Des horaires de formation ;
- Du lieu de formation ;
- Du moyen de transport utilisé.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

VU l'avis donné par le Comité Social Territorial, en sa séance du 15 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

- De conclure dès la rentrée scolaire 2025-2026 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Solidarité	1	DE CESF	1 année

- D'inscrire les crédits aux budgets 2025 et 2026.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

- D'autoriser le président ou son représentant à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

DEL20250923_5

Signature Charte « Romain Jacob » proposée par l'association

Handidactique

En France, près de 12 millions de personnes vivaient en situation de handicap en 2021, soit environ 18 % de la population (INSEE, DREES). Parmi elles, 80 % présentent un handicap invisible, comme les troubles cognitifs, sensoriels ou psychiques. Le handicap peut survenir à la naissance, mais aussi à la suite d'une maladie, d'un accident ou avec l'avancée en âge. Près de 850 000 enfants en situation de handicap sont scolarisés, et environ 2,7 millions de personnes en âge de travailler sont reconnues comme travailleurs handicapés. Les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre de dispositifs accessibles et inclusifs. À ce titre, le CCAS s'engage dans des missions d'accès aux droits, aux soins et d'accompagnement, afin de répondre aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

La charte Romain Jacob a été rédigée sous l'égide de l'association Handidactique, par et pour les personnes vivant avec un handicap, dans le but de favoriser leur accès aux soins et à la santé. Elle s'inscrit pleinement dans les orientations nationales en faveur de l'inclusion, de l'insertion sociale et de la pleine citoyenneté des personnes handicapées.

Depuis 2020, la charte est reconnue par la Haute Autorité de Santé (HAS) et intégrée aux critères de certification des établissements de santé. En Isère, la CPAM a signé la charte en 2022 et pilote aujourd'hui le comité départemental chargé de son déploiement. La charte vise à mobiliser les acteurs du territoire – professionnels de santé, établissements, institutions et usagers – autour de 12 recommandations concrètes pour améliorer l'accès aux soins. Elle encourage la coordination, la formation, l'écoute des besoins, et l'adaptation des parcours de santé. Son application est régulièrement évaluée par les personnes concernées, à travers le baromètre Handifaction, publié chaque trimestre.

En adhérant à la charte Romain Jacob, les signataires s'engagent à rejoindre l'association Handidactique, à promouvoir la sensibilisation des professionnels, à diffuser les bonnes pratiques, et à fédérer les acteurs autour d'une ambition commune : garantir un égal accès aux soins pour toutes les personnes vivant avec un handicap.

Le montant de l'adhésion du CCAS d'Eybens à l'association Handidactique est de ... annuel.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2010-356 du 1er avril 2010 portant publication de la convention relative aux droits des personnes handicapées (ensemble un protocole facultatif), signée à New York le 30 mars 2007,

Considérant le rôle de la Ville d'Eybens et du CCAS d'Eybens en matière de prévention pour les publics fragilisés,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'adhérer à la Charte « Romain Jacob » ;
- D'adhérer à l'association Handidactique
- D'autoriser le président du CCAS ou son représentant à la signer ;

- D'autoriser le président du CCAS à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'approuver le montant de la cotisation annuelle de 50.00 € en imputant le budget du CCAS.